

Luxembourg, le 17 novembre 2003

A tous les établissements de crédit

Circulaire BCL 2003/181

Modification du système de réserves obligatoires

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire BCL 98/152 relative à l'introduction d'un système de réserve obligatoires au Luxembourg pour vous informer, par la présente, des modifications à apporter à ce système à partir du 1^{er} janvier 2004.

Les modifications du système de réserves obligatoires concernent l'assiette de réserves ainsi que la période de référence pour la constitution des réserves:

- au niveau de l'assiette de réserves, les titres monétaires sont désormais inclus dans les titres de créance avec une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans;
- la période de référence pour la constitution des réserves qui débute le 24^{ème} jour du mois pour se terminer le 23^{ème} jour du mois suivant sera modifiée; désormais elle débutera et se terminera selon un calendrier arrêté et publié annuellement par le Conseil des gouverneurs de la BCE.

La présente circulaire constitue une version complète des dispositions applicables en matière de réserves obligatoires; elle abroge et remplace la circulaire BCL 98/152 avec effet au 1^{er} janvier 2004.

1 Introduction

Sur recommandation du Conseil des gouverneurs, prise sur base de l'article 19 des statuts du Système Européen de Banques Centrales (SEBC), le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement CE n°2531/98 du 23 novembre 1998 concernant l'application des réserves obligatoires (JO L 318 du 27.11.1998, p.1), directement obligatoire et applicable dans les pays de la zone euro, sur l'introduction d'un système de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne dans la zone euro. Ce règlement définit l'assiette des réserves obligatoires et une fourchette à l'intérieur de laquelle la BCE peut fixer les taux de prélèvement de ces réserves.

Sur base de l'article 19.1, la BCE a adopté le règlement BCE/1998/15 concernant l'application de réserves obligatoires, en date du 1^{er} décembre 1998 (JO L 356 du 30.12.1998, p.1). Ce règlement a été amendé à plusieurs reprises (par le biais des règlements BCE/2000/8, BCE/2002/3 et BCE/2003/9) et lors du dernier amendement en date du 12 septembre 2003, une version consolidée a été adoptée (BCE/2003/9).

Cette version consolidée réunit toutes les dispositions relatives au système de réserves obligatoires en un seul texte. Une copie du règlement est annexée à la présente circulaire.

Le système de réserves obligatoires doit être appliqué de manière uniforme dans tous les pays membres de l'Union économique et monétaire et est conforme aux objectifs définis à l'article 2 des statuts du SEBC ce qui implique entre autres que son application ne doit pas conduire à une délocalisation significative des activités ou une désintermédiation sur les marchés.

Lorsqu'un établissement de crédit ne satisfait pas à ses obligations qui lui sont imposées par le règlement du Conseil de l'UE concernant l'application des réserves obligatoires par la BCE ou par des règlements ou décisions de la BCE y afférents ou par la présente circulaire, la BCE peut lui infliger les sanctions prévues par les actes suivants:

- Règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application des réserves obligatoires par la BCE tel qu'amendé (précité);
- Règlement (CE) n°2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions (JOCE L 318, 27/11/1998, p.4);

- Règlement de la Banque centrale européenne du 1^{er} décembre 1998 concernant l'application des réserves obligatoires (BCE/1998/15) (tel qu'amendé) (précité);
- Conditions Générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg.

Le système de réserves obligatoires a les deux objectifs suivants:

- de par son existence même, il conditionne la création et/ou l'accentuation des déficits structurels de liquidités;
- il contribue à la stabilisation des taux d'intérêt sur les marchés monétaires par le biais du calcul d'une réserve moyenne.

2 Le système de réserves obligatoires au Luxembourg

Conformément aux décisions prises par la BCE, la Banque centrale du Luxembourg, ci-après désignée BCL, a mis en place, le 1^{er} janvier 1999, un système de réserves obligatoires auquel sont soumis tous les établissements de crédit établis au Luxembourg.

Le système de réserves obligatoires présente les caractéristiques suivantes.

2.1 Institutions concernées

Le système s'applique à tous les **établissements de crédit établis au Luxembourg** indifféremment de leur forme juridique et de leur origine géographique.

Toutefois, un établissement de crédit est exempté de l'obligation de constitution de réserves à compter du début de la période de constitution au cours de laquelle son agrément est retiré ou fait l'objet d'une renonciation ou au cours de laquelle une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente d'un Etat membre décide de soumettre l'établissement à une procédure de liquidation.

Chaque établissement de crédit dispose auprès de la Banque centrale d'un compte courant à partir duquel est alimenté un compte spécifique libellé «compte de réserve», pour y déposer et y maintenir les fonds destinés à satisfaire à l'exigence de réserve imposée à l'établissement de crédit visé. Chaque établissement de crédit doit préalablement adhérer

aux Conditions Générales de la Banque centrale afin de devenir titulaire de compte auprès de celle-ci.

2.2 Assiette de réserve et coefficients de réserve

L'assiette de réserve d'un établissement de crédit est définie en fonction des éléments de son bilan. **Le calcul de l'assiette ainsi que de l'exigence de réserve est effectué par les établissements de crédit** concernés dans le cadre existant de la transmission des données statistiques mensuelle à la BCL.

Pour ce qui est des établissements de crédit établis au Luxembourg et qui ont des succursales à l'étranger, il importe de noter que l'assiette ainsi que l'exigence de réserve sont calculées en fonction des seules données se rapportant au bilan de l'entité luxembourgeoise. Les données relatives aux succursales étrangères de l'établissement concerné ne sont pas incluses dans le calcul de l'exigence de réserve de l'établissement de crédit établi au Luxembourg.

Les tableaux qui suivent fournissent la liste des instruments du passif pris en considération pour le calcul de l'assiette de réserve ainsi que les coefficients de réserve s'appliquant à ces différents instruments. De plus les tableaux reprennent les instruments qui sont à exclure de l'assiette de réserve au Luxembourg.

| A. Instruments du passif inclus dans l'assiette de réserve avec un coefficient de réserve de 2% |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dépôts |
| <ul style="list-style-type: none">• Dettes à vue• Dettes à préavis inférieures ou égales à 2 ans• Dettes à terme ayant une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans |
| Titres de créance émis |
| <ul style="list-style-type: none">• Titres de créance émis ayant une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans |

B. Instruments du passif inclus dans l'assiette de réserve avec un coefficient de réserve de 0%

Dépôts

- Dettes à préavis supérieures à 2 ans
- Dettes à terme ayant une échéance initiale supérieure à 2 ans
- Opérations de vente et de rachat fermes

Titres de créance émis

- Titres de créance émis ayant une échéance initiale supérieure à 2 ans

C. Instruments du passif exclus de l'assiette de réserve

- Engagements envers des établissements de crédit qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de la BCE
- Engagements envers la BCE et les banques centrales nationales (BCN) de la zone euro

Il y a lieu de noter que les établissements de crédit ont la possibilité de compenser les créances et les engagements en vue de réduire le volume des engagements qui sert de base au calcul de l'assiette de réserve.

La compensation précitée peut être effectuée pour autant que les conditions suivantes soient respectées simultanément:

- le créancier et le débiteur sont une même personne physique ou morale¹
- les créances et les dettes sont libellées dans la même devise

¹ Pour les personnes morales il doit s'agir d'une même unité institutionnelle localisée sur le même territoire national que l'établissement de crédit rapportant. La compensation transfrontalière n'est pas autorisée.

- les créances et les dettes ont strictement la même date d'échéance ou, à défaut lorsque la créance a une date d'échéance antérieure à celle du dépôt avec lequel elle est compensée

Sont à inclure dans les différents instruments du passif compris dans l'assiette de réserve toutes les opérations indépendamment de l'unité monétaire dans laquelle ces opérations sont libellées.

Exemples:

- Un dépôt à vue en USD effectué par un résident américain auprès d'un établissement de crédit luxembourgeois est à inclure dans l'assiette de réserve au même titre qu'un dépôt à vue en EUR effectué par un résident luxembourgeois auprès d'un établissement de crédit luxembourgeois qui n'est pas assujetti au système de réserves obligatoires de la BCE.
- Un dépôt à vue effectué par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo auprès d'un établissement de crédit luxembourgeois est à inclure dans l'assiette de réserve. Par contre, un dépôt à vue effectué par une succursale, établie dans la zone euro et assujettie au système de réserves obligatoires de la BCE, d'une banque japonaise n'est pas à inclure dans l'assiette de réserve.

Sont à exclure de l'assiette de réserve, toutes les opérations effectuées avec la BCE ainsi qu'avec toutes les banques centrales nationales de la zone euro. Sont également exclues de l'assiette de réserve toutes les opérations effectuées avec des établissements de crédit qui sont eux-mêmes assujettis au système de réserves obligatoires de la BCE.

Exemple:

- Un dépôt effectué par une banque allemande, établie à Francfort et soumise au système de réserves obligatoires de la BCE, sera omis de l'assiette de réserve de l'établissement rapportant.

En ce qui concerne les "Titres de créance émis", les établissements de crédit émetteurs doivent justifier le montant effectif de ces instruments détenus par d'autres établissements

de crédit assujettis au régime des réserves obligatoires de la BCE pour être autorisés à les déduire de l'assiette de réserves. Dans la mesure où les établissements ne peuvent pas apporter cette preuve, ils sont autorisés à appliquer à chacun de ces deux postes du bilan une déduction uniforme correspondant à un pourcentage déterminé qui est défini par la Banque centrale européenne.

Actuellement, la BCE a fixé ce pourcentage à 30%. Ce seuil sera revu semestriellement par la BCE et les établissements de crédit concernés seront informés d'un éventuel changement du seuil par circulaire de la BCL.

La BCE établit, met à jour et publie sur son site Internet (<http://www.ecb.int>), une liste des établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires de la BCE.

2.3 Franchise

Une franchise de EUR 100 000 est déduite de l'exigence globale des réserves obligatoires calculée pour chaque établissement.

2.4 Calcul de l'exigence de réserve

Le calcul du montant de la réserve obligatoire **est effectué par les établissements de crédit** sur base du tableau statistique mensuel S 1.1 qu'ils doivent remettre mensuellement à la BCL.

La BCL procède à la vérification du montant de l'exigence de réserve avant le début de la période de constitution à laquelle elle se rapporte. Dans la mesure où une divergence est constatée, la BCL intervient auprès de l'établissement de crédit concerné pour demander des explications voire une rectification du rapport statistique. Si la BCL n'intervient pas auprès de l'établissement de crédit concerné avant le début de la période de constitution, ce dernier peut considérer le montant rapporté comme étant correct et veiller au respect de ses obligations en matière de réserves telles que décrites dans la présente circulaire.

2.5 Période de référence pour la constitution

La période de constitution débute le jour de règlement de l'opération principale de refinancement qui suit la réunion du Conseil des gouverneurs à l'ordre du jour de laquelle figure l'évaluation mensuelle de l'orientation de la politique monétaire.

La BCL communique au courant du dernier trimestre de chaque année, par voie de circulaire, le calendrier des périodes de constitution pour l'année à venir. Le calendrier des périodes de constitution pour l'année 2004 figure en annexe de la présente.

2.6 Constitution des réserves obligatoires

Un établissement de crédit a respecté son obligation de constitution de réserves lorsque le solde moyen de fin de journée de ses comptes de réserves sur la période de constitution n'est pas inférieur au montant défini pour la période considérée conformément au point 2.4 de la présente circulaire.

Les établissements de crédit doivent donc respecter leurs obligations en matière de réserves sur base de moyennes par période de constitution. Ainsi, chaque établissement de crédit doit atteindre, au cours de la période de constitution, une moyenne par jour de calendrier de ses obligations qui soit au moins égale au montant défini au point 2.4 de la présente circulaire.

Exemple:

En vertu du rapport statistique S 1.1 établi au 31 décembre 2003, un établissement doit déposer une réserve de 100 EUR au cours de la période de constitution allant du 24 janvier 2004 au 9 mars 2004.

Il n'est pas exigé que cet établissement maintienne sur son compte de réserve un dépôt de 100 EUR durant l'entièreté de la période de constitution.

L'établissement peut, soit déposer un montant inférieur à 100 EUR, soit déposer un montant supérieur à 100 EUR en fonction des activités poursuivies et de sa gestion de trésorerie au cours de la période de constitution.

Néanmoins, à la fin de la période de constitution l'établissement doit avoir atteint un dépôt effectif moyen de 100 EUR par jour de calendrier. Le dépôt effectif moyen est obtenu par l'addition du montant des dépôts effectués chaque jour au cours de la

période de constitution, divisée par le nombre de jours de calendrier de la période de constitution considérée.

2.7 Détention et gestion des réserves

En ce qui concerne les aspects relatifs à la détention et à la gestion des réserves il y a lieu de se référer aux «Conditions générales des opérations de Banque centrale du Luxembourg».

2.8 Rémunération des réserves obligatoires

Les avoirs de réserves requises sont rémunérés à un taux correspondant à la moyenne des taux de la BCE pour les opérations principales de refinancement de l'Eurosystème (pondérée en fonction du nombre de jours de calendriers) pour la période de constitution considérée, en appliquant la formule suivante:

$$R_t = \frac{H_t \cdot n_t \cdot r_t}{100 \cdot 360}$$

$$r_t = \sum_{i=1}^{n_t} \frac{MR_i}{n_t}$$

Où:

R_t = rémunération à recevoir sur les avoirs de réserves requises pour la période de constitution t

H_t = avoirs moyens journaliers de réserves requises pour la période de constitution t

n_t = nombre de jours de calendrier dans la période de constitution t

r_t = taux de rémunération sur les avoirs de réserves requises pour la période de constitution t . Il est fait application de l'arrondi normal du

taux de rémunération à deux décimales.

i = i ème jour de calendrier de la période de constitution t

MR_i = taux d'intérêt marginal pour l'opération principale de refinancement
la plus récente réglée avant ou durant le jour de calendrier i

La rémunération est versée le deuxième jour ouvrable bancaire suivant la fin de la période de constitution au titre de laquelle la rémunération est due.

3 Sanctions en cas de non-respect des obligations en matière de réserves

Pour un établissement de crédit donné, la situation d non-respect de l'exigence de réserve est constituée lorsque la moyenne par jour calendrier de ses obligations constatées à la fin de la période de constitution est inférieure à l'exigence de réserve définie au point 2.4.

En cas de manquement d'un établissement à tout ou partie de ses obligations de réserves, la BCE peut imposer l'une des sanctions suivantes:

- Le paiement d'une pénalité, pouvant s'élever jusqu'à 5 points de pourcentage en sus du taux de la facilité de prêt marginal, appliquée au montant de réserves obligatoires que l'établissement concerné a omis de constituer;
ou
- Le paiement d'une pénalité, pouvant s'élever jusqu'à deux fois le taux de la facilité de prêt marginal, appliquée au montant de réserves obligatoires que l'établissement concerné a omis de constituer;
ou
- L'obligation, pour l'établissement concerné, de constituer des dépôts non rémunérés auprès de la BCE ou des banques centrales nationales jusqu'à trois fois le montant des réserves obligatoires que l'établissement a omis de constituer. La durée de ce dépôt ne peut excéder celle de la période durant laquelle l'établissement a manqué à ses obligations de réserves.

Dans une notification publiée au Journal Officiel des Communautés européennes (JO C39 du 11.02.2000, p.3), la BCE a publié les éléments de sa politique de sanctions qu'elle applique sur base de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n°2531/98 du Conseil concernant l'application de réserves obligatoires par la BCE, précité.

Lorsqu'un établissement de crédit a manqué à d'autres obligations résultant des règlements et décisions de la BCE relatifs au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème (par exemple, transmission de données tardive ou inexacte), la BCE est habilitée à appliquer des sanctions sur base du règlement du Conseil (CE) n°2532/98 précité et du règlement BCE du 23 septembre 1999 (BCE/1999/4) précité.

L'Eurosystème peut également suspendre l'accès des contreparties aux opérations d'open market en cas de manquement grave à leurs obligations de constitution de réserves.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Serge KOLB
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Yves MERSCH
Directeur Général

Annexes:

- 1 Règlement BCE/2003/9 concernant l'application de réserves obligatoires
- 2 Calendrier de remise des rapports statistiques mensuels S 1.1 et dates de début et de fin des périodes de constitution s'y rapportant pour 2004.

Calendrier de remise des rapports statistiques mensuels S 1.1 et dates de début et de fin des périodes de maintenance s'y rapportant

| Mois de reporting BCL concerné | Date de remise du rapport S1.1 concerné | Date de début de la période de maintenance | Date de fin de la période de maintenance | Nombre de jours de la période de maintenance |
|--------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Décembre 2003 | 15 janvier 2004 | 24 janvier 2004 | 9 mars 2004 | 46 |
| Janvier 2004 | 13 février 2004 | 10 mars 2004 | 6 avril 2004 | 28 |
| Février 2004 | 12 mars 2004 | 7 avril 2004 | 11 mai 2004 | 35 |
| Mars 2004 | 15 avril 2004 | 12 mai 2004 | 8 juin 2004 | 28 |
| Avril 2004 | 14 mai 2004 | 9 juin 2004 | 6 juillet 2004 | 28 |
| Mai 2004 | 14 juin 2004 | 7 juillet 2004 | 10 août 2004 | 35 |
| Juin 2004 | 14 juillet 2004 | 11 août 2004 | 7 septembre 2004 | 28 |
| Juillet 2004 | 13 août 2004 | 8 septembre 2004 | 11 octobre 2004 | 34 |
| Août 2004 | 14 septembre 2004 | 12 octobre 2004 | 8 novembre 2004 | 28 |
| Septembre 2004 | 14 octobre 2004 | 9 novembre 2004 | 7 décembre 2004 | 29 |
| Octobre 2004 | 15 novembre 2004 | 8 décembre 2004 | 19 janvier 2005 | 43 |